

Vous êtes invité à remplir et soumettre ce formulaire directement en ligne via l'interface Mon Espace (<https://monespace.wallonie.be> - Démarche « Production biologique – Notification d'activités »).

Toutefois, en cas de difficulté, à l'exclusion des groupes d'opérateurs, vous pouvez le compléter sous format papier - en lettres majuscules -, le signer et l'envoyer par courrier postal ou électronique à l'adresse ci-contre.

Sauf mention contraire, tous les champs du formulaire doivent être complétés.

Service Public de Wallonie

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animal

Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Courriel : bio.dgo3@spw.wallonie.be
avec pour objet « Notification bio »

Notification d'activités en production biologique

Objet

En application des réglementations européenne et régionale relatives à la production biologique, les opérateurs économiques qui souhaitent mettre des produits sur le marché en tant que produits biologiques ou produits en conversion doivent préalablement notifier leurs activités en production biologique auprès de l'Administration wallonne.

Cette obligation concerne toutes les exploitations et entreprises qui mènent une ou plusieurs des activités suivantes en Wallonie (impliquant un ou plusieurs produits couverts par la réglementation relative à la production biologique) : production primaire (agriculture ou aquaculture), préparation (transformation, conditionnement ou étiquetage), distribution, stockage, importation, exportation, vente au consommateur ou à l'utilisateur final et restauration.

Elle s'applique en outre à toutes les exploitations et entreprises actives en production biologique dont le siège social se situe en Wallonie.

La notification est réalisée par la transmission du présent formulaire dûment complété.

Elle marque l'entrée d'un opérateur dans le mode de production biologique et, par là, le début de la mise en œuvre, à son niveau, du système de contrôle et de certification qui y est lié. Par conséquent, elle doit être réalisée en début de processus, et notamment avant le début de la période de conversion des moyens de production (primaire) requise dans ce mode de production.

Par ailleurs, les opérateurs ayant notifié une activité en production biologique sont tenus d'informer immédiatement l'Administration wallonne de toute modification des informations contenues dans leur notification, ainsi que de leur retrait de la production biologique. Cette démarche est également réalisée au moyen du présent formulaire.

Réglementation

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, notamment son article 34.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

1. Informations préalables


- Afin de pouvoir procéder à la notification de vos activités en production biologique, vous devez préalablement être inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et disposer d'un numéro d'entreprise.
Vous devez également avoir déjà signé un contrat de service avec l'un des organismes de contrôle agréés en Wallonie pour vérifier la conformité de la production biologique dans la ou les catégories de produits concernées par vos activités.
- Dans le cas d'un groupe d'opérateurs, la notification doit être réalisée pour le groupe dans son ensemble et non par chacun de ses membres individuellement. La liste des membres du groupe doit cependant être annexée au formulaire. Il est à noter que le statut de « groupe d'opérateurs » est strictement encadré par la réglementation européenne (voir notamment l'article 36 du règlement (UE) 2018/848) et qu'il ne peut s'appliquer qu'aux structures qui répondent aux conditions fixées.
- Il est conseillé de se faire aider par son organisme de contrôle pour le remplissage du formulaire.

- Après vérification de la complétude et de la validité de votre notification, l'administration vous attribuera un numéro unique d'opérateur bio, si non déjà attribué, et précisera la date de début de la mise en œuvre du régime de contrôle de vos productions biologiques.
- Si vos activités étaient déjà sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé avant le 4 janvier 2023, vous ne devez pas notifier votre entrée dans le système de contrôle et de certification biologique au moyen du présent formulaire. Néanmoins, vous êtes tenus de notifier au moyen du présent formulaire toute modification des informations couvertes par celui-ci survenue après le 10 juin 2024, de même que votre éventuel retrait de la production biologique après cette date.

2. Objet de la démarche

La démarche concerne :

- Notification d'activités par un nouvel opérateur dans le système de contrôle et de certification biologique
- Modification des informations contenues dans une notification antérieure (acceptée par l'administration)
- Retrait de la production biologique (arrêt total de toutes les activités en production biologique d'un opérateur)

 Dans ce cas, vous ne devez remplir que les rubriques 3, 7, 8 et 9 du présent formulaire.

3. Identification de l'opérateur

La demande concerne :

- un opérateur individuel
 un groupe d'opérateurs

⚠ Les groupes d'opérateurs soumettent obligatoirement leur formulaire de notification via l'interface Mon Espace.

3.1. Coordonnées de l'opérateur

L'opérateur est :

- une **personne physique** (indépendant)

Numéro d'entreprise	Dénomination	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<u>Adresse du siège social :</u>		
Rue	Numéro	Boîte
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal	Localité	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Pays	<input type="text"/>	
Site Web (facultatif)	<input type="text"/>	

- une **personne morale**

Numéro d'entreprise	Dénomination	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Forme juridique	<input type="text"/>	
<u>Adresse du siège social :</u>		
Rue	Numéro	Boîte
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal	Localité	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Pays	<input type="text"/>	
Site Web (facultatif)	<input type="text"/>	

Les informations mentionnées ci-dessus doivent être identiques à celles enregistrées auprès de la BCE pour votre entreprise. Toute modification de celles-ci doit se faire directement auprès de la BCE.

3.2. Coordonnées de la personne responsable de la production biologique au sein de l'entreprise

Nom Prénom

Fonction

Veuillez fournir au moins un numéro de téléphone.

Téléphone Téléphone Téléphone


Courriel

4. Sous-traitance


Une partie de vos activités en production biologique est-elle sous-traitée ?

Oui

Y a-t-il des sous-traitants pour lesquels vous endossez entièrement la responsabilité relative à la production biologique et ne la transférez pas à ceux-ci ?

 Cette situation est de facto rencontrée pour tous les sous-traitants qui ne sont pas certifiés en production biologique auxquels vous faites appel.


Oui

 Dans ce cas, l'activité sous-traitée sera contrôlée dans le cadre du contrôle de vos activités. Les sous-traitants concernés sont exemptés de l'obligation de notification et de certification pour cette activité.

Pour les activités sous-traitées menées en-dehors de votre exploitation ou de votre entreprise (à l'exclusion du transport), veuillez préciser ci-dessous la ou les activités et la ou les entreprises concernées.

Activité sous-traitée	Numéro d'entreprise	Dénomination

Non

 Dans ce cas, les sous-traitants concernés doivent notifier leur activité en production biologique et être certifiés pour celle-ci, au même titre que tous les opérateurs.

Non

5. Type(s) d'activités en production biologique

Indiquez le ou les types d'activités en production biologique que vous menez **en Wallonie** et précisez si le siège social de votre entreprise se situe dans cette Région :

- Siège social
- Production primaire
- Production agricole

Production aquacole
- Préparation
- La 'Préparation' ne couvre pas la 'Restauration' (y compris les activités de traiteur). Celle-ci est reprise distinctement ci-dessous.
- Transformation


La 'Transformation' inclut les opérations effectuées sur un produit non transformé sans modifier le produit initial telles que l'abattage, la découpe, le nettoyage ou la mouture.

Emballage ou étiquetage

L'activité d' 'Emballage ou étiquetage' ne doit pas être cochée si elle concerne **exclusivement** des produits biologiques ou en conversion directement issus d'une activité de 'Production primaire' ou de 'Transformation' menée par votre entreprise (et renseignée dans cette rubrique).
- Distribution / Vente (y compris les opérations en ligne)
- L'activité de 'Distribution / Vente' ne doit pas être cochée si elle concerne **exclusivement** des produits biologiques ou en conversion directement issus d'une activité de 'Production primaire', de 'Transformation' ou de 'Restauration' menée par votre entreprise (et renseignée dans cette rubrique).
- Une opération de préparation menée dans un point de vente (par exemple, la cuisson de produits pré-transformés : pains, etc.) doit être renseignée en activant le type d'activités 'Préparation' ci-dessus, complémentirement au type d'activités 'Distribution / Vente' le cas échéant.
- Vente à des professionnels (Grossiste)

Vente de produits **non préemballés** aux consommateurs ou utilisateurs finaux (Détaillant)

Vente de produits **préemballés** aux consommateurs ou utilisateurs finaux (Détaillant)

 L'activité de vente de produits biologiques **préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final** ne doit pas être notifiée (et certifiée) si vous ne menez pas une autre activité en production biologique (quel que soit le type d'activités et le lieu où elle est exercée), si vous n'entrez pas les produits biologiques ailleurs qu'au point de vente, si vous ne procédez pas à une vente en ligne et si vous ne sous-traitez pas l'une de ces activités.
- Stockage
- L'activité de 'Stockage' ne doit être cochée que si le stockage constitue une activité en production biologique à part entière et n'est pas réalisé de manière accessoire à l'un des autres types d'activités (renseignés dans cette rubrique).
- Importation
- L'activité d' 'Importation' ne concerne que les produits biologiques ou en conversion venant de pays non-membres de l'UE (« pays tiers »). Pour les produits venant de pays membres de l'UE, l'activité s'assimile à la 'Distribution / Vente' (à cocher ci-dessus).
- Exportation
- L'activité d' 'Exportation' ne concerne que les produits biologiques ou en conversion expédiés vers des pays non-membres de l'UE (« pays tiers »). Pour les produits expédiés vers des pays membres de l'UE, l'activité s'assimile à la 'Distribution / Vente' (à cocher ci-dessus).
- Restauration
- L'activité de 'Restauration' ne doit pas être cochée lorsque la certification biologique porte uniquement sur des activités de restauration menées lors d'**événements ponctuels**. Dans ce cas, en vue d'une adhésion temporaire au système de certification biologique, une notification doit être réalisée directement auprès d'un organisme de contrôle agréé, au moins deux semaines avant la date de chaque événement.
- Restauration collective

La 'Restauration collective' produit des repas à destination des membres d'une institution, de manière récurrente. Elle couvre notamment les cantines ou restaurants d'écoles, d'universités, d'entreprises, d'administrations, de prisons, d'hôpitaux, de maisons de soins ou de repos, de crèches, ... Elle inclut les sociétés de catering qui desservent ces institutions en repas.


Restauration commerciale

La 'Restauration commerciale' produit des repas à destination de particuliers considérés individuellement. Elle couvre notamment les restaurants, traiteurs, cafétérias, hôtels, ...


6. Reprise de moyens de production sous contrôle


Pour les activités renseignées dans la rubrique précédente, reprenez-vous des moyens de production (terres ou infrastructures) déjà sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé (dans le cadre du contrôle de l'opérateur vous cédant ceux-ci) ?

Oui

 Afin d'éviter toute nouvelle période de conversion, les moyens de production transférés doivent rester couverts par le contrôle de l'opérateur cédant jusqu'à la date de votre entrée dans le système de contrôle et de certification biologique (voir rubrique 8 "Prise d'effet").

Veillez préciser ci-dessous le numéro d'entreprise et la dénomination officielle de l'opérateur cédant et indiquer si celui-ci arrête toutes ses activités en production biologique (au nom de son entreprise).

 Si l'opérateur cédant arrête toutes ses activités en production biologique, il est également tenu d'en informer lui-même l'Administration en soumettant un formulaire en son nom (avec la case 'Retrait de la production biologique' cochée en rubrique 2).

 En cas de modification de notification, ne complétez le tableau suivant que si la modification concerne l'ajout d'une ou de plusieurs activités en production biologique et si les moyens de production (terres ou infrastructures) qui y sont liés sont déjà sous le contrôle d'un organisme de contrôle agréé.


Numéro d'entreprise	Dénomination	Arrêt total (Oui/Non)
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Non

7. Organisme de contrôle

Quel est l'organisme de contrôle chargé du contrôle et de la certification de vos activités en production biologique ?

- Certisys
 TÜV-Nord Integra
 FoodChain ID Certification
 Comité du lait
 CertiOne

 Vous devez joindre à ce formulaire une copie du contrat avec cet organisme de contrôle signé par les deux parties.

En cas de modification de notification, si la modification concerne un changement d'organisme de contrôle, les données mentionnées ci-dessus, y compris la copie du contrat signé par les deux parties, visent le **nouvel** organisme de contrôle.

Veillez préciser ci-dessous l'**ancien** organisme de contrôle :

- Certisys
 TÜV-Nord Integra
 FoodChain ID Certification
 Comité du lait
 CertiOne

10. Protection de la vie privée et voies de recours

10.1. Protection de la vie privée

Comme le veut le Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant le formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- les données collectées ici seront transmises exclusivement au service du Gouvernement wallon en charge de la démarche qui est identifié dans le formulaire ainsi qu'à l'organisme de contrôle que vous avez renseigné ;
- vous pouvez avoir accès aux données à caractère personnel vous concernant qui sont éventuellement détenues par le Service public de Wallonie en introduisant une demande via le formulaire « Demande de droit d'accès à mes données personnelles » ;
- vous pouvez exercer le droit à la rectification de vos données en vous adressant aux administrations du Service public de Wallonie avec lesquelles vous êtes en contact ;
- les droits à l'effacement des données, à la limitation du traitement et à l'opposition au traitement ne peuvent s'exercer que dans certains cas spécifiques et limités vis-à-vis des autorités publiques. L'administration du Service public de Wallonie avec laquelle vous êtes en contact, vous précisera si l'exercice de tels droits est possible pour le traitement concerné.

10.2. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?

1. Introduire un recours interne à l'administration

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif spécifique si celui-ci est prévu dans la procédure.

2. Adresser une réclamation auprès du Médiateur

Si au terme de vos démarches préalables au sein de l'administration vous demeurez insatisfait de la décision, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.


Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit : 0800 19 199

<http://www.le-mediateur.be>

Annexe

Contrat signé avec l'organisme de contrôle agréé

 Cette annexe est obligatoire dans le cas d'une notification par un nouvel opérateur ou d'une modification de notification portant sur un changement d'organisme de contrôle.